Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n°R06802

Albi, le 19 décembre 2008

Arrêté complémentaire

concernant la surveillance des rejets atmosphériques

en provenance de la chaudière à biomasse

de la Tarnaise des Panneaux

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R 512-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la TARNAISE des PANNEAUX SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 levant temporairement les scellés imposés par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 et la suspension partielle d'activité de la chaudière de la TARNAISE des PANNEAUX imposée par l'arrêté du 03 juin 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2008 ;

Vu la lettre du 03 novembre 2008 informant le directeur de la TARNAISE des PANNEAUX SAS du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les résultats des essais réalisés sur les performances de rejets du filtre à poussière des fumées,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans en séance du 13 novembre 2008 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 1er décembre 2008, notifiée le 02 décembre 2008, par laquelle l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renforcer la surveillance des rejets atmosphériques en provenance des installations de production de l'usine de la Tarnaise des Panneaux ;

Considérant les nuisances liées aux rejets de poussières et la récurrence des plaintes de voisinage sur ce thème concernant le fonctionnement général de l'usine ;

Considérant qu'il y a lieu de faire un point de situation sur les changements apportés par l'installation du nouveau filtre des fumées de combustion et le fonctionnement des installations de production ;

Considérant que la TARNAISE des PANNEAUX SAS a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er -
Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'entreprise "Tarnaise des panneaux SAS" réalise et transmet au préfet, dans un délai de quatre mois, une étude de dispersion et de retombée des rejets atmosphériques (modélisation des retombées, poussières, gaz et métaux) en provenance de ses installations, réalisée selon un cahier des charges soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
Ce cahier des charges est transmis sous un délai de quinze jours à l'inspection des installations classées pour avis préalable.

Article 2 -
L'entreprise "Tarnaise des panneaux SAS" complète, sous six mois, son réseau de surveillance des retombées de poussières à l'extérieur de son site en accord avec l'ORAMIP.
Ce réseau de surveillance est positionné de façon à surveiller l'impact des rejets les plus significatifs du site, établi sur la base de l'étude de dispersion fixée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 -
L'exploitant transmet, notamment dans un rapport trimestriel, les informations sur la taille des poussières collectées, l'analyse chimique des poussières (métaux,...), les quantités prélevées et l'évaluation de l'impact des retombées en les exprimant en mg/m² par unité de temps.

Article 4 -
Renforcement de l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière : l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président directeur général de la TARNAISE des PANNEAUX SAS, le maire de la commune de LABRUGUIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées placée sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée en mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait est affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (direction du développement durable - bureau de l'environnement).

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 19 décembre 2008

le préfet,

PRÉFECTURE DU TARN

François PHILIZOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la Tarnaise des Panneaux SAS, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*

Annexe 3

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet

débit volumétrique des gaz résiduaires : - *mesure en continu*
vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s
teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : voir chapitre prévention des pollutions atmosphériques et arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières
(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm^3/h (0)	Valeur limite en mg/Nm^3 (1)	flux en g/j ou kg/j	Auto-Surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Activités Chaudières	30000					2 fois/an
VLE en combustible GAZ						
SO2		35				
Nox		225				
Poussières		5				
CO		100		Continue		
VLE fonctionnement en combustible solide (biomasse)						
SO2		2000		mesures périodiques trimestrielles		
NoX		600		Journalière		
Poussières		100		Journalière		
CO		300		Mesure en continue		
HAP (exprimés en benzo(a)pyrène)		0,1		semestrielle		
COV		110 en carbone total				

Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (TI) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)		Semestrielle		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+ Se+Te)				
Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		1 (exprimée en Pb) 20 exprimée en (Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn)				

Par ailleurs, **une mesure de dioxines et furannes est effectuée avec une périodicité maximale de 12 mois**.

Pour les autres effluents gazeux, les normes de rejet s'appliquent au travers des valeurs guides fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur la base d'un contrôle annuel par le biais d'un organisme agrée. Les paramètres à surveiller sont les poussières, les COV dont notamment le benzopyrène, les hap notamment l'acroléine pour l'activité de presse et le séchage des eaux blanches et les poussières uniquement pour les activités de travail du bois.

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux même conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) **C** = continu - **J** = jour - **H** = hebdomadaire - **M** = mois

Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.